

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/2072 de la Commission du 27.09.2023 ([JO L239 du 28.09.2023](#))

En application du règlement d'exécution (UE) 1194/2013 du Conseil du 19.11.2013<sup>1</sup>, un droit antidumping définitif a été institué à compter du 27.11.2013 sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie.

Le 15.09.2016, le tribunal de l'Union européenne (ci-après le «Tribunal») a rendu des arrêts dans les affaires T-80/14, T-111/14 à T-121/14 et T-139/14 annulant les articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement définitif dans la mesure où ils s'appliquent aux requérantes dans ces affaires.

Le 26.10.2016, l'Organe de règlement des différends (ci-après l'« ORD ») de l'OMC a adopté le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire « Union européenne - Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine » (DS473) et conclu que l'ajustement des coûts effectué par l'UE lors de l'institution de droits antidumping sur le biodiesel originaire de l'Argentine était incompatible avec les règles de l'OMC. Le 18.09.2017, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2017/1578<sup>2</sup> du 18.09.2017 mettant en œuvre les conclusions de l'ORD dans l'affaire DS473 et modifiant le règlement initial en ce qui concerne les importations en provenance de l'Argentine (ci-après le « règlement modificatif »).

Le 28.02.2018, l'ORD a également adopté le rapport du Groupe spécial dans le différend « Union européenne - Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie (DS480) ». Ni l'Indonésie ni l'UE n'ont fait appel de ce rapport, dont la principale conclusion était analogue à celle de l'affaire DS473, en ce qu'elle indiquait notamment que l'ajustement des coûts effectué par l'UE à l'égard des importations indonésiennes était incompatible avec les règles de l'OMC.

Par le règlement d'exécution (UE) 2018/1570 du 18.10.2018<sup>3</sup>, la Commission a clos la procédure concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 1194/2013 et invité les autorités douanières à procéder au remboursement ou à la remise des droits antidumping définitifs acquittés en vertu du règlement d'exécution (UE) 1194/2013 sur les importations de biodiesel d'Argentine et d'Indonésie, ainsi que des droits provisoires définitivement perçus conformément à l'article 2 dudit règlement, dans la mesure où ils se rapportaient à des importations de biodiesel vendu à l'exportation vers l'Union par

---

1 [JO L 315 du 26.11.2013](#)

2 [JO L 239 du 19.09.2017](#)

3 [JO L262 du 19.10.2018](#)

### ***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

les producteurs-exportateurs de l'Argentine et de l'Indonésie qui avaient contesté le règlement initial avec succès devant le Tribunal.

Par ailleurs, la Commission a constaté que les droits antidumping qui avaient été perçus sur les autres sociétés l'avaient été légalement en vertu du droit de l'Union et ne devaient pas être remboursés ou remis. Les demandes de remboursement ou de remise devaient être introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable.

Le 22.06.2023, la Cour de justice a constaté dans l'affaire C-268/22, Vitol/Belgische Staat, en réponse à une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne introduite par le *Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel*, que le règlement d'exécution (UE) 1194/2013, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1578, était invalide. La Cour a relevé qu'il y avait lieu de tirer toutes les conséquences des constats effectués tant par le Tribunal que par la Commission elle-même à la suite de la réouverture, au mois de mai 2018, de l'enquête antidumping concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie.

La Commission a rappelé que le règlement d'exécution (UE) 1194/2013, tel que modifié, avait été abrogé à compter du 20.10.2018 par le règlement d'exécution (UE) 2018/1570. Toutefois, l'arrêt rendu dans l'affaire C-268/22 a pour effet d'invalider le règlement initial, tel que modifié en 2017, *erga omnes* et *ex tunc*. En d'autres termes, l'arrêt est applicable à toutes les parties et le règlement d'exécution (UE) 1194/2013, tel que modifié, est réputé invalide à compter du jour où il est entré en vigueur à l'égard de toutes les parties.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/2072 de la Commission du 27.09.2023, les importateurs sont informés de l'abrogation à compter du 27.11.2013 des droits antidumping institués sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie, institués par le règlement d'exécution (UE) 1194/2013, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1578.

Tout droit antidumping acquitté au titre du règlement d'exécution (UE) 1194/2013, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1578, est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.